L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE 18 JANVIER.

CHRONIQUE THEATRALE.

Robert le Diable. — MM. Mayan, Gueymard, De Quercy, Mmes Fursch-Madier et Gabrielle Moisset.
Quelques mots sur Meyerbeer.
Accidents à la première représentation de Robert le Diable à Paris.
Hommage à M. Devoyod.

La soirée de lundi, consacrée à la reprise de *Robert-le-Diable*, n'a pas été la plus brillante de la saison. Le personnage de *Bertram*, le principal de l'œuvre colossale de Meyerbeer, a été presque entièrement effacé, malgré les efforts de l'artiste qui en était chargé. M. Mayan paraissait attristé et par moments frappé d'inertie, sous le manteau de l'ancien séducteur de *Berthe la jolie*, ce manteau si difficile à porter. Sa voix a trouvé ça et là quelques notes qui ont vibré avec assez de force, surtout lorsque Bertram évoque les nonnes couchées dans les caveaux funéraires de Sainte Rosalie. Mais au cinquième acte elle était presque éteinte, et le trio où s'accomplit le dénoûment de la pièce, n'a été, par intervalle, qu'un duo entre Robert et Alice.

Nous nous plaisons à espérer que dans une autre circonstance, nous aurons plus de bien à dire de la basse de notre Opéra; nous en saisirons l'occasion avec empressement: quand un artiste a conquis des droits aux éloges du critique, la tâche de celui-ci devient plus facile et surtout infiniment plus agréable.

M. Gueymard, au commencement de la représentation, paraissait un peu souffrant, mais il ne tarda pas à prendre le dessus, et dès le second acte, dans le duo de Robert et d'Isabelle, il avait ressaisi tous ses moyens. La position devint bien ingrate pour lui, dans l'épisode fantastique de la séduction; les nonnes, mal ressuscitées, ne savaient trop que faire de leur retour à la vie, et cherchaient confusément leur chemin. La belle Héléna rappelée des ombres de la mort, dans tout l'éclat de la jeunesse, pour enivrer Robert et le décider à s'emparer du rameau magique, semblait avoir perdu le secret de ses charmes, et oublié l'art gracieux de la danse. Il en est résulté une fâcheuse envie de rire dans la salle, et toute la poésie de cette résurrection que la lune éclaire de ses rayons mystérieux, s'évanouit comme le prestige d'une espérance trompée.

C'est dans la scène si dramatique du cinquième acte, quand Robert hésite entre Bertram et Alice, que M. Gueymard déploya toute sa puissance. Là il fut ce qu'il est toujours dès que l'émotion secoue ses facultés et l'inspire, un chanteur qui vous touche et un acteur que vos yeux ne quittent plus.

L'opéra de *Robert le Diable* a ce mérite extraordinaire, que tous les rôles, quand ils sont bien compris et bien maniés, acquièrent une importance de premier ordre. Ce secret n'a pas échappé à M. De Quercy; quoiqu'il n'ait pas été un *Raimbaut* toujours irréprochable, il a fait du fiancé d'Alice un paysan en même temps naïf et madré, qui sait, en vrai Normand qu'il est, tirer bon parti des situations données. Dans son entrevue avec Bertram au milieu des roches de Ste. Irène, ce n'est pas lui qui a eu le dessous. En disant:

Ah! l'honnête homme!
Le galant homme!
Mais voyez comme
Je me trompais!;

il a joué et chanté de telle sorte, que le prince *au parler séducteur*, le puissant roi des enfers, est resté dans l'ombre. Le rusé campagnard est sorti sain et sauf du terrible dialogue, emportant une bourse pleine d'or, et, ce qui sonne encore plus agréablement aux oreilles des artistes que le précieux métal, la récompense accordée par le public sous forme d'applaudissements pololongés.

Nous avons insisté plusieurs fois sur le soin avec lequel Mme Fursch-Madier s'appliquait à bien chanter. C'est un titre à l'estime et aux sympathies du public; car, ces efforts pour atteindre à la perfection annoncent beaucoup de travail et le désir de mériter les suffrages des auditeurs sérieux. Le succès de cette artiste dans *Robert-le-Diable* justifie, de la manière la plus flatteuse et pour elle-même et pour ses admirateurs, ce que l'on espérait d'elle.

Le personnage d'Alice a deux phases bien distinctes: dans la première la sœur de lait de Robert est une jeune fille simple et timide, chargée d'un message dont l'importance solennelle ne se révèle qu'à demi; dans la seconde, à mesure que la lutte se prononce entre le pieux souvenir de la mère et l'influence perverse du père, et que l'âme du fils de Berthe et de Bertram hésite entre le bien et le mal, Alice sent grandir sa mission; elle finit par parler de très haut, au nom d'une mère délaissée et morte de douleur, et ne craint pas d'infliger à Robert l'épithète de fils ingrat, la plus sanglante pour tout homme à qui il reste encore un peu de cœur.

Mme Fursch-Madier a bien fait ressortir ces deux côtés du rôle: autant elle est humble et soumise envers Robert, et tremblante à l'aspect de Bertram, jusqu'au troisième acte, autant, au cinquième, elle sait parler un langage austère au fils de Berthe et braver la présence de Bertram.

La correction du chant de Mme Fursch-Madier ne s'est pas démentie un seul instant à cette première représentation. L'aisance avec laquelle sa voix a traversé les difficultés du grand trio du cinquième acte, suffirait pour donner une juste idée de ses moyens et de son ardeur au travail. Ce n'est pas en un jour, ni sans beaucoup de peine, qu'une cantatrice, quelque bien douée qu'elle soit, maîtrise d'une manière absolue les obstacles dont ce trio est hérissé, et quand on y parvient comme Mme Fursch-Madier, on fait preuve d'un mérite peu ordinaire.

Nous tenons particulièrement à féliciter notre Falcon de l'expression qu'elle a su donner au rôle d'Alice. On avait pu jusque-là, non sans quelque raison, émettre l'opinion que Mme Fursch-Madier ne faisait pas assez dire à sa physionomie les émotions qu'elle éprouvait; car, une cantatrice ne doit pas seulement sentir avec force, il est non moins indispensable qu'elle le *fasse voir*; il faut que sa figure en dise au moins autant que sa voix. Mme Fursch-Madier paraît avoir pris à cœur de répondre victorieusement aux observations qu'on pouvait lui avoir faites sur ce point délicat.

Elle a fait passer sur les traits d'Alice tantôt le rayon des plus aimables sourires, tantôt le nuage du dépit, ici les pâleurs de l'effroi, là les saintes ardeurs de l'inspiration religieuse. Le coloris dont elle a fait resplendir sa physionomie, elle l'a transporté aussi dans son chant. On ne saurait trop l'encourager dans cette excellente et brillante voie. C'est là que l'artiste rencontre les magies du style. Car, pour une cantatrice qu'est-ce que le style? c'est d'abord sentir vivement, puis, c'est peindre, par la voix et sur le visage, les divers mouvements dont l'âme est ébranlée; alors elle communique ses émotions à ceux qui écoutent et regardent, elle plaît, et la victoire est gagnée.

Mlle Gabrielle Moisset, nous l'avons dit maintes fois et nous le répétons avec plaisir, possède pour le chant des qualités naturelles d'un prix inestimable. Elle a d'abord ce qui caractérise une voix, le timbre; le son argentin de son organe produit à l'oreille une sensation analogue à celle que la vue éprouve sous l'influence d'un rayon de lumière parfaitement pure. Ses notes cristallines et fraîches, traversent les couches de l'air les plus lointaines, et arrivent, dans toute leur netteté primitive, aux dernières limites de la salle.

Voilà des richesses innées d'une bien grande valeur. Si Mlle Moisset y joignait les trésors qu'on puise dans un travail ardent et persévérant, elle serait étonnée elle-même des effets produits sur ses auditeurs. Elle a donné une idée, dans *Robert*, de ce qu'elle pourrait obtenir avec le secours de l'étude. La manière dont elle a dit la cavatine d'*Isabelle*, au quatrième acte, a été une très agréable surprise pour le public. Sauf le mot de *grâce*, qu'elle prononce comme s'il s'écrivait avec quatre *r*, elle a chanté ce joli morceau de manière à donner au public le droit de lui dire: "Puisque vous pouvez si bien faire, quand vous voulez en prendre la peine, donnez-vous donc toujours cette peine; l'art est chose sérieuse, son culte exige qu'on s'y livre avec un véritable fanatisme; travaillez, travaillez sans cesse; tout ce que vous entreprendrez, chantez-le comme vous avez chanté la cavatine d'*Isabelle*, et, soyez-en sûre, les bravos ne vous manqueront pas."

En effet, on ne saurait se donner trop de mal pour bien interpréter la musique de Meyerbeer; il s'en est tant donné, lui, pour la faire ce qu'elle est! Il avait trente-sept ans lorsque la première représentation de *Robert le Diable* fut annoncée au grand Opéra de Paris, le 22 novembre 1831. Ce chef-d'œuvre qui rendit son nom populaire dans tout le monde civilisé, fut précédé de neuf opéras, et d'une foule de productions d'un autre genre, telles que son *Stabat Mater*, son *Miserere*, son oratorio *Dieu et la Nature*, etc. Et Meyerbeer, fréquentant peu le monde, travaillait avec une énergie constante depuis l'âge de quinze ans! Il avait été pourtant doué d'une intelligence précoce et facile; déjà, à sept ans, il se faisait entendre sur le piano, dans des concerts publics. Mais il comprit de bonne heure qu'il n'y a pas d'œuvre durable ici-bas, qui ne soit le fruit d'un labeur long et obstiné. Il ne réussit pas du premier coup, tant s'en faut; après le demi succès de *La Fille de Jephté*, qu'il écrivit à dix-huit ans, ses *Deux Califes* subirent la honte et les douleurs poignantes d'un *fiasco* au théâtre de Vienne. Il ne se découragea pas, et suivit le conseil qu'on lui donna d'aller demander à l'Italie le secret qui conduit à la célébrité.

Le *Tancredi* de Rossini qu'il entendit à Venise, si notre mémoire ne nous trompe pas, fut pour lui une véritable révélation. Son imagination fascinée s'alluma au feu du génie méridional; il jeta loin de lui les froides entraves dont l'enchaînait la scolastique allemande, et malgré les regrets et les reproches de ses anciens condisciples de Berlin, il s'inspira du glorieux exemple du maëstro de Pesaro, et composa pour la célèbre cantatrice Pisaroni son opéra de *Romilda et Costanza* que Padoue accueillit avec enthousiasme.

Mais c'est vraiment à partir de *Robert-le-Diable* que la renommée de Meyerbeer devint universelle. L'inauguration de cette œuvre lui coûta de cruelles angoisses. Il avait écrit le rôle de Bertram pour baryton, et l'avait confié à Dabadie, artiste de talent. Les répétitions allaient commencer, lorsque des connaisseurs firent observer à Meyerbeer que ce personnage fantastique produirait plus d'effet s'il était représenté par une basse; ils ajoutèrent que le rôle de Bertram serait tout-à-fait dans les moyens de M. Levasseur. Meyerbeer goûta le conseil, et transposa tout ce qu'il avait écrit pour un baryton; mais ce changement ne se fit pas sans qu'il souffrit beaucoup de la peine que Dabadie en éprouva.

La représentation marcha bien jusqu'au troisième acte. Mais au moment où Mlle Dorus, qui chantait le rôle d'Alice, était en scène, un *portant* auquel plusieurs quinquets étaient accrochés, tomba en effleurant la cantatrice. Elle garda sa présence d'esprit, et continua de chanter. Un peu plus tard un nuage s'élevait du sol, et, à mesure qu'il montait vers les frises, laissait apparaître le cloître avec les nonnes couchées sur leurs tombeaux. Le nuage était presque à la fin de son ascension, lorsque les fils de fer qui le soulevaient se rompirent. Mlle Taglioni étendue sur son marbre tumulaire, se réveilla en sursaut, et n'eut que le temps d'éviter le décor, qui, sans son agilité de danseuse, l'eût écrasée.

Jugez des transes que Meyerbeer dut ressentir en présence de ces accidents! c'était à croire que la fatalité conspirait contre lui. Il n'était pourtant pas au bout de son supplice. Vers la fin du cinquième acte, le sol s'entr'ouvrait et Bertram devait se précipiter dans le gouffre: au signal donné par un coup de tam tam, Levasseur se jette dans l'abîme et tombe sur des matelas. Nourrit, dans son exaltation, oublie que Robert doit rester avec Alice, et s'élance dans la bouche infernale, à la suite de Bertram. On crut dans les coulisses que les matelas avaient été enlevés avant la chute de Nourrit, et le bruit se répandit qu'il s'était tué. Mlle Dorus se mit à sangloter. Dans la salle on pensait que c'était Bertram qui triomphait dans la lutte du bien et du mal, et que Robert s'était donné à Satan. Heureusement les matelas étaient encore au fond de la trappe, quand Nourrit y arriva.

"Tiens, vous voilà, lui dit Levasseur plus surpris que personne; on a donc changé le dénouement?"

Un instant après, Nourrit reparaissait sur la scène avec Alice, et le public le félicitait, par des applaudissements frénétiques, de s'être sauvé des flammes de l'enfer.

Quoique notre *chronique* ait déjà franchi les limites dans lesquelles nous avons l'habitude de la circonscrire, nous ne pouvons nous empêcher de l'étendre de quelques lignes pour rendre hommage au talent dont M. Devoyod a donné une nouvelle et éclatante preuve, jeudi soir, dans Charles VI. Jamais cet éminent et consciencieux artiste ne s'est élevé aussi haut qu'à cette dernière représentation; on peut dire de lui qu'il acquiert des forces à mesure qu'il avance, *vires acquirit eundo*.

A. M.

FEUILLETON.

L'ANNEE DU GRAND HIVER

— 1709 —

PAR ELIE BERTHET.

XXI—Suite.

— Veille sur toi-même.... Moi je suis un homme et je sais me taire.

Le chevalier et la Roche-Aymard entrèrent, en effet. Tous les deux paraissaient tristes et abattus. Néanmoins, le vicomte embrassa son cousin et sa cousine, selon l'usage, et leur adressa des compliments affectueux.

— Mes enfants, dit Lauraguais, notre parent le vicomte vient de m'annoncer une fâcheuse nouvelle.... Dans trois jours, il doit partir pour l'armée, avec le maréchal de Boufflers à qui il appartient, et nous perdrons notre ami le plus puissant, notre allié le plus fidèle.

— Grand Dieu! murmura Marie en se cachant le visage.

— Merci, cousine, dit la Roche-Aymard; mais je reviendrai bientôt, je l'espère.... Cette campagne ne saurait être longue; la fortune ne sera pas toujours contraire à la France.... Et si vous saviez quelle belle et noble récompense le chevalier veut me laisser entrevoir pour le jour où je reviendrai!

La jeune fille ne put retenir ses larmes.

— Je comprends, reprit le vicomte; vous pensez que je pourrais ne pas revenir.... Mais la Providence me protégera; vous prierez pour moi, comme mon ange gardien!

Et il porta à ses lèvres la main de Marie.

En ce moment on eût pu voir le frère jumeau rougir et pâlir, comme s'il eût ressenti une vive souffrance. Cependant il réussit à dominer ses sentiments secrets, quels qu'ils fussent, et dit en détournant les yeux:

— Ah ça! et moi, cousin la Roche-Aymard! n'a-t-il pas été convenu que je vous accompagnerais à l'armée et que je servirais comme volontaire sous vos auspices, en attendant que je sois en état d'acheter une compagnie ou même un régiment?

— Quoi! mon frère, s'écria Marie en redoublant de larmes, toi aussi, tu veux me quitter?

— Il le faut, *mon enfant*; mon tour est venu de servir le roi et l'Etat, afin de me rendre digne d'épouser aussi.... un jour, quelque noble demoiselle.... Je suis endurci aux fatigues de la chasse; je sais monter à cheval, manier une épée et un pistolet; mon apprentissage militaire ne sera pas difficile.

— Je vous l'ai dit, chevalier, reprit la Roche-Aymard, quoique absent, je ne négligerai rien pour assurer votre sécurité, celle de mon cousin et de ma cousine. M. le maréchal vous donnera un nouveau sauf-conduit bien en règle, et je ne suppose pas qu'aucune autorité parisienne soit assez hardie pour ne pas respecter un ordre de M. de Boufflers.

— Fort bien, vicomte, répliqua Lauraguais en soupirant, mais aurez-vous le pouvoir aussi de nous assurer contre les entreprises secrètes de notre chère et bien-aimée parente la marquise de Cossé-Blancas? Or, de longue date nous savons de quoi elle est capable.... D'ailleurs, poursuivit-il avec accablement, dépend-il de vous ou de personne que ce malheureux procès ne devienne interminable, et que la solution ne s'en fasse attendre encore pendant bien des années? La fuite de Chassin paralyse nos efforts, et tant que nous ne connaîtrons pas exactement le sort des pièces qui ont disparu....

— Mon père, demanda Marie en baissant les yeux, ces papiers, dont la perte vous cause tant de soucis, ne pourraient-ils se retrouver?

— Je les crois détruits; mais, je ne sais pourquoi, je pense qu'ils existent encore.

— Et s'ils existent, n'est-il aucune personne qui aurait le pouvoir et le désir de vous renseigner à cet égard?

Marie s'arrêta, intimidée par le regard de son frère.

— Que veux-tu dire, ma chère? demanda le chevalier, aurais-tu appris quelque chose....

— Qu'aurait-elle appris, mon père? interrompit Pierre avec vivacité; ces petites filles bavardent à tort et à travers....

— Mais elles suivent les bons conseils et s'inclinent devant l'expérience et la sagesse, dit Marie avec humeur.

Tous les deux se turent. Le chevalier les regarda avec étonnement. Pour la première fois, il apercevait une trace de mésintelligence entre les deux jumeaux qui semblaient n'avoir qu'une âme, et qui jusque-là avaient vécu de la même existence.

Il allait peut-être les interroger, quand la Roche-Aymard se leva.

— Mon service me réclame, dit-il avec chagrin, et je suis dans l'obligation d'aller rejoindre M. le maréchal. Nous nous reverrons avant mon départ.... En attendant je prie mon digne parent de ne pas se laisser abattre. Les choses tourneront bien peut-être.... Songez, mon cher chevalier, que maintenant la marquise est à peu près seule de la famille à soutenir le procès. J'ai détaché de son parti presque tous les Cossé Blancas; or, si acharnée et si rusée qu'elle soit, elle est vieille et ne saurait conserver longtemps la même énergie....

Le chevalier secoua la tête d'un air de doute.

— Et dites-moi, la Roche-Aymard, demanda Pierre, parmi ces personnes de la famille qui se sont séparées de la marquise, comptez-vous votre cousine Françoise.... qui nous a si gracieusement salués aujourd'hui à la place Royale?

— Ma foi! cousin Pierre, répondit le vicomte en souriant, vous en savez autant que moi à cet égard.... Mlle de Cossé-Blancas suit sans doute le parti de son père, qui est tout à nous; et peut-être, dès à présent, a-t-elle des motifs particuliers.... Mais l'heure me presse.... à bientôt.

Il salua, et quelques minutes après, on entendit son carrosse qui s'éloignait.

Pendant que M. de Lauraguais reconduisait le visiteur, Pierre et Marie se trouvèrent seuls.

— Mon frère, dit la jeune fille, as-tu remarqué les paroles de notre père? Il est convaincu, lui, que les papiers existent toujours, et si vraiment cette femme avait des révélations à me faire sur ce point...

— Encore! mademoiselle, répliqua Pierre avec impatience; puisque vous ne voulez pas comprendre que cette lettre est un leurre, écoutez ceci: Si jamais le vicomte venait à savoir que vous êtes allée seule, la nuit, courir les aventures avec une personne suspecte, vous imaginez-vous, par hasard, qu'il persisterait à vouloir vous épouser, comme il y paraît disposé pour le quart d'heure?

— Vraiment, Pierre, est-ce que tu crois...

— J'en suis certain.... Et si notre cousine Françoise, par exemple, était capable de s'exposer de cette manière, je sais bien que, pour mon compte, je ne la reverrais de ma vie!

— N'en parlons plus, mon frère; néanmoins....

La rentrée du chevalier interrompit cette conversation, et les jumeaux n'eurent pas l'occasion de la reprendre. Pendant le reste de la soirée, ils furent pensifs, et chacun d'eux semblait absorbé par des réflexions dont il ne se souciait pas de laisser pénétrer la nature.

Un peu avant l'heure indiquée pour le rendez-vous, quelqu'un errait dans les allées raboteuses et mal entretenues du jardin de Mônars. On se souvient que ce jardin était planté de vieux arbres chargés, à cette époque de l'année, d'un feuillage abondant, et quoique le ciel fût clair, il répandait une ombre épaisse. On ne pouvait donc voir ni le costume ni les traits de la personne dont nous parlons; mais ses mouvements étaient vifs, rapides, et son pas furtif ne faisait même pas crier les feuilles sèches qui jonchaient le sol.

Un espace découvert existait pourtant autour du temple grec habité autrefois par Pierre et Marie de Lauraguais, et là tombait, en ce moment, un rayon de lune qui donnait aux objets une apparence argentée.

(*A continuer.*)

Médicaments.

NEW-FOUNDLAND BITTER.

CE BITTER est très remarquable par couleur claire et limpide et par son goût très agréable et aromatique. Sa saveur est légèrement amère et son action sur l'économie est excitante et généreuse. Il est doué d'une énergie vitale qui marque son empreinte salutaire sur l'estomac, le sang et le système nerveux. Il réveille la tonicité de l'estomac, imprime plus de puissance au système nerveux et augmente la richesse du sang. Il combat efficacement un grand nombre de maladies, et les enfants, les dames et les gentlemen peuvent en prendre sans avoir d'autre inconvénient à redouter que celui de bien se porter.

C'est un Apéritif

et son action sur l'estomac est vive, excitante et soutenue. Il anime cet organe si important et dont l'heureux fonctionnement est indispensable pour avoir une bonne santé. Il augmente l'appétit, fait cesser les douleurs qui accompagnent souvent le travail digestif, arrête par la tonicité qu'il réveille dans l'estomac la formation des gaz qui se forment souvent pendant les digestions. Il extrait les phlegmes et les saburres qui empêchent une bonne alimentation et donnent un goût d'amertume très désagréable dans la bouche. Après son usage le foie dégonfle, la bile s'écoule plus facilement, et ceux qui sont fatigués par une constipation opiniâtre voient cette affection disparaître.

Tous les Médecins

et toutes les personnes qui ont soin de leur santé en font le plus grand éloge et le proclament sans pareil pour guérir la dyspepsie, la gastralgie, les embarras d'estomac, les coupures souvent si douloureuses et si tenaces. Il est surtout très avantageux pour les dames d'une santé délicate, qui, sans être malades à se mettre au lit, éprouvent souvent des défaillances et des faiblesses et ont un estomac faible et qui digère mal. Les enfants débiles et les convalescents devront en prendre plusieurs fois par jour, et les parents seront frappés de la rapidité avec laquelle, sous l'influence du NEWFOUNDLAND BITTER la force remplacera la faiblesse et les couleurs vives et les pâles couleurs.

Détruire les Maladies

enracinées de l'estomac, les arrêter à leur début et surtout les prévenir est une propriété incontestable que toutes les personnes honnêtes et dignes de foi reconnaissent au NEWFOUNDLAND BITTER.

Pour la Poitrine

et pour les nombreuses affections des poumons, il agit sûrement par son action excitante et calmante en même temps. Il imprime plus de force à la respiration, calme la toux, fait cracher plus facilement dans les rhumes qui datent de longtemps, et fait disparaître les points douloureux qui occupent dans les maladies le devant de la poitrine.

Le Sang

est le suc nourricier, la chair coulante qui, comme dans toute l'économie fécondent les organes, comme les fleuves fécondent les verdoyantes campagnes, comme le Nil féconde l'Egypte. C'est lui qui répare les pertes subies par les maladies, les excès et le travail. Avec un mauvais sang—faiblesse; avec un sang riche—force. Plus le sang contient de globules plus il est riche. Mais ces globules et toutes les autres parties du sang se forment au dépend des aliments. De même que le fermier qui veut ensemencer son champ cherche et trouve dans son grenier les graines qu'il lui faut pour les confier à la terre qui les lui rendra au centuple, de même le sang puise dans les aliments sa richesse et sa force. Mais pour que les aliments fassent du sang riche, il faut qu'ils soient bien digérés, bien élaborés. Elaborer et digérer les aliments, tel est le rôle de l'estomac. Si le laboureur n'a pas bien cultivé son champ, rien ne poussera. De même si l'estomac est malade il digérera mal ou pas du tout. La charrue met le champ dans de bonnes conditions pour faire une bonne récolte. Le NEWFOUNDLAND BITTER remet l'estomac dans les meilleures conditions indispensables pour avoir de l'appétit et bien digérer. Le laboureur récolte du blé, du maïs, du coton ou du sucre; celui qui, grâce au NEWFOUNDLAND BITTER a un bon estomac, récolte la santé, la force, le sang vif, les mouvements libres.

Quelle est la récolte qui vaut le mieux?

Quand les digestions sont rapides et bien faites le sang devient plus riche.

Aussi les Femmes Nerveuses

anémiques ou chlorotiques, les jeunes filles pâles et ayant des palpitations de cœur, celles surtout qui ne sont pas encore femmes, et qui tous les mois éprouvent de fortes coliques et de vives douleurs dans les reins, doivent prendre quatre fois par jour du NEWFOUNDLAND BITTER.

La rapidité avec laquelle agit le NEWFOUNDLAND pour activer le retard de certaines jeunes filles est vraiment remarquable, et beaucoup de personnes malades tous les mois doivent à ce bitter de ne plus rien éprouver. Cette action stimulante nous a été confirmée par trop de personnes dignes de foi pour que nous ne prenions pas la liberté de l'annoncer aux dames et aux jeunes filles, certains que nous sommes de leur rendre le plus grand service.

Les Habitants des Campagnes

minés par la fièvre, ayant la rate grosse, le sang pauvre, devront, s'ils ont la fièvre depuis longtemps, et s'ils n'ont pas pu la couper par le quinine, essayer le NEWFOUNDLAND BITTER. Nous connaissons des hommes très respectables qui nous ont dit ne s'être guéris qu'avec le NEWFOUNDLAND BITTER de fièvres très tenaces. Cela ne nous étonne pas, car le bitter contient des substances anti fébriles, et si on augmente la dose on est sûr de couper les fièvres et de se guérir radicalement.

Les habitants des campagnes qui sont privés de viande et de légumes frais, ceux qui boivent une eau croupissante et odorante, ceux qui se nourrissent de viande salée ou de riz, tous ces gens-là devront prendre tous les jours du NEWFOUNDLAND BITTER, qui soutiendra leur force et leur énergie et combattra l'action mauvaise de leur nourriture et du milieu dans lequel ils se trouvent.

Les personnes qui ont l'habitude de boire dans les bar et celles aussi qui par leur genre d'affaires sont obligées de boire plus souvent qu'il ne faudrait pour leur santé, feront bien d'adopter comme liqueur de prédilection le NEWFOUNDLAND BITTER.

Jamais ce puissant tonique n'altèrera ni ne brûlera leur estomac, et après son usage ils n'éprouveront ni envie de vomir le matin, ni langue sèche, ni haleine puante. Ils n'auront ni perte d'appétit, aucun de ces symptômes enfin qui deviennent quelquefois si graves et qui attendent tôt ou tard ceux qui boivent en trop grande quantité des liqueurs fortes.

Exciter l'appétit, fortifier l'estomac, enrichir le sang, voilà la devise du NEWFOUNDLAND BITTER. 22 sept—

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Danré, samedi, 24 janvier.
AMERIQUE, Roussan, samedi, 7 février.
EUROPE, Lemarié, samedi, 21 février.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Ces steamers ne prennent pas de passagers d'entrepont.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12l Gallier Court. Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA	2000 tons	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA	2000	capt. Hamilton
STATE OF ALABAMA	2000	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA	2500	capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA	2500	capt. Sadler
STATE OF GEORGIA	2500	capt. Cooper
STATE OF NEVADA	2000	
STATE OF FLORIDA	2000	
STATE OF DAKOTA	2000	

Les steamers de cette ligne partant de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, Agents. 5oct—

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Strassburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv—1874
Frankfurt	16	17
Koeln	13 janv-74	14 fév.
Strassburg	27	28
Hannover	10 fév.	14 mars.
Frankfurt	24	28
Koeln	24 mars	25 avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or. Entrepont ... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or. Entrepont ... 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or. Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents. 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAVRE, HAMBOURG.

Compagnie Hambourgeoise Américaine.

POUR HAMBOURG, par la voie de la Havane, Santander, Cherbourg et du Hâvre.

Départ—MERCREDI, 21 janvier, Le Steamer GERMANIA, Capitaine J. WINZEN, quittera son quai au pied de la rue St André, Quatrième District.

Pour fret ou passage, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CO, Agents Généraux, 13jan—au 21 inc. 180 rue Commune.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Germania."			
Déc. 13	Déc. 16	Déc 19/20	Janv. 21/74
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
"Saxonia."			
Fév. 28	Mars 3	Mars 6/7	Avril 8
"Germania"			
Mars 28	Mars 31	Avril 3/4	Mai 6

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Santander, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, à Santander, ou à Hambourg: Première Cabine, $150—Entrepont, $45.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander à la Havane ou à la Nlle-Orléans; Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 8août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 25 janvier, à 8 h. A. M.

Passage........$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à: ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

BRANCH, CROOKES & Co.,

No 80 de la rue Carondelet,

FABRICANTS DE SCIES circulaires patentées; Scies circulaires à fausses dents, de Spaulding; Scies de travers et verticales, et toute espèce de Scies;

Scies françaises à bandes, les meilleures marques de Limes anglaises et américaines; Bandes en cuir et en caoutchouc, de la première fabrique de New-York, constamment en magasin.

Scies circulaires et toute autre espèce de Scies dressées et gommées, de la manière la plus satisfaisante et sans retard. 19août—6mois V et C

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif........$798,454 60

A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	Al. Eimer Bade,
N. A. Baumgarden,	E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld,	M. Frank,
H. R. Gogreve,	Hy. Haller,
Sigmund Statz,	J. H. Keller,
Louis Leonhard,	Theo. Lilienthal,
C. H. Miller,	F. Rickert,
Frank Roder,	Louis Schneider,
W. B. Schmidt,	E. Seig,
Isaac Scherck,	Louis Schwartz,
J. M. Schwartz,	J. R. Wilderman,
X. Weissenbach.	J. Keiffer.

5 oct—1an

IMPORTATION DIRECTE.—Grand assortiment de Cigares, Cigarettes et Tabacs, à vendre à bon marché, chez

ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet, Nlle-Orléans.

Operas—Tom Pouce—Brevas—Culebras—Non plus ultra—Conchas—Londres Chico—Brevas Chicas—Prensados—Imperial Chico—Londres Fino—Londres Corte—Conservas—Victorias—Imperial Grande—Sublimes—Regalia Rey—La Reina Chica—Rotschilds—Regalia Chica Fina—Reina Victoria—Regalia Reina—Regalia Britanica—Queen Victoria.

Pure Havane: — Operas — Londres Fino — Camelias — Culebras — Regalia Chica Fina — Londres Chico — Prensados — Conchas — Victoria — Lanzuelas — Londres Corte — Panetelas — Patriotas — Regalia Britanica — Regalia Londres. Meiz; — Londres Fino.

Domestic: — Media Regalia — Londres Chico — Londres Corte — Londres Especial — Reina Victoria — Londres Fino — Trabucos — Operas — Brevas — After Breakfast — Maravillas — Prensados.

N. B. — Expédition par express C. O. D. — Marchandises garanties correspondantes aux factures. — Prix les plus réduits du marché. — Les consommateurs de cigares, cigarettes et tabacs sont priés d'examiner notre stock avant de faire leurs achats ailleurs. 1août.—

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans. Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CREOLE, Capitaine Hanover, partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 6 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 6 heures du matin; de Mandeville, tous les LUNDIS à 8 1/2 du matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent, 1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M. NATCHEZ, T. P. Leathers, capitaine, Sam Ayres et C. Grice, commis.

Pour Donaldsonville, Plaquemine, Baton Rouge, Port Hudson, Bayou Sara, Fort Adams, Natchez, Vicksburg et tous les atterrages intermédiaires.

Le NATCHEZ reliera avec les bateaux desservant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower. Il fait aussi le service régulier de la malle.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY 117 Commune et G. D. WHITE, 4 Tchoupitoulas. 7sept—6m

New Orleans and Grand-Ecore Packet Company.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 P.M. Pour Fort de Russey, Grand Ecore, Alexandrie, Montgomery, St. Maurice, Coille, pour les débarcadères de Norman et Barbin, ainsi que tous les atterrages intermédiaires.

ST. MARY, John C. Mitchell, capitaine. Geo. C. Hamilton, commis. Partira ainsi qu'il est dit plus haut. Pour fret ou passage, s'adresser à BRITTON & KEPLER, 106, rue Commune, LORD & MCPEAKE, 46 de la rue du Camp. 17 jan—

Pour la Côte, Baton Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capitaine V. B. Barancco, F. Bergeron, commis, part de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS, à 5 heures P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 heures du matin. Retour: Il part de Baton Rouge tous les MARDIS et SAMEDIS soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte le jour, tous les MERCREDIS et SAMEDIS. 14mai—6m

Nlle-Orléans, la Côte et Baton-Rouge.

Le bateau à vapeur JOHN [illegible], capitaine James McElroy, commis, J. A. Comstock, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: Il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.

N. B.—Cette ligne, le bateau commencera ses voyages réguliers par le ST. JOHN qui fera son premier voyage MERCREDI prochain, 5 du courant. 2 nov—3m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, [illegible], capitaine; S. S. STRECK et P. NICOLLE, commis. Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane. Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret. 24oct—3m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M. LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis P. A. Charlet. Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux. [illegible] A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les jeudis et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 36 rue Conti. 18 juill—1an

Pour la Côte, au bas du Fleuve.

Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin. Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur [illegible], capitaine A. F. Janfroid, Commis, O. Canton, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers les 3 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO. 21 sept—6m No 23 de la rue Vieille Levée.

Paquebot régulier de la Nlle-Orléans, St-Bernard et Plaquemines.

Pour les Anglais, l'Anse et tous les débarcadères de la Côte, le bateau champion MARY IDA, capitaine J. A. Ruiz partira de la Nlle-Orléans TOUS LES JOURS, à trois heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 18déc—3m.

Etat de Situation DE LA STATE NATIONAL BANK OF NEW ORLEANS.

A la fermeture des affaires, le 31 décembre 1873.

Ressources.

Prêts et escomptes		$1,024,729 21
Bons des Etats-Unis		550,000 00
Primes sur Bons		55,600 00
Autres Bons et Stocks		22,444 84
Propriétés foncières		204,260 91
Meubles et Installations		10,291 99
Dû par les Agents de Réserve		371,596 09
Dû d'autres Banques et Banquiers		230,039 76
Argent en caisse, savoir:		
Billets de circulation	$369,165 61	
Or	53,615 49	
Echange du Clearing House	647,871 61	$1,070,652 79
		$3,366,624 53

Passif.

Capital—Actions	650,000 00
Excédant de Fonds	26,552 93
Circulation	500,000 00
Dividendes non payés	10,912 92
Dépôts individuels	1,699,700 05
Dû aux Banques et Banquiers	289,468 63
	$3,366,624 53

Nouvelle-Orléans, 31 décembre 1873.

Avis est par le présent donné que la State National Bank a mis un terme au SYSTEME MUTUEL de division des profits parmi les déposants, et que les règlements de la Banque ont été modifiés à cet égard par le vote unanime du Bureau des Directeurs.

SAMUEL H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.
4janv—3f—PP

Sun Mutual Insurance Company

61 CAMP STREET.

Capital payé $500,000
Actif à sa valeur au comptant... 659,000

Dividendes sur Actions, DIX POUR CENT.

Dividendes sur les primes participantes de l'année 1872, payés comptant, TRENTE POUR CENT.

Cette "ancienne" et bonne compagnie émet des polices sur les RISQUES D'INCENDIE, MER et de RIVIERES aux taux les plus bas.—Elle règle promptement toutes les pertes aux conditions les plus favorables.

DIRECTEURS:

John G. Gaines,	G. M. Bayly,
E. J. Hart,	James Byrnes,
Henry Renshaw,	J. L. Harris,
Hugh Wilson,	Lionel C. Levy,
B. Biscoe,	W. B. Schmidt,
I. N. Marks,	L. Aicus,
Charles Macready,	E. B. Wheelock,
W. B. Seymour,	L. H. Joseph,
Richard Flower,	R. T. Torian,
J. Weis,	Scott McGhee,
B. W. Taylor,	George Jonas,
J. C. Morris.	Isaac L. Haas.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.
8août—3m

FACTORS' AND TRADERS' INSURANCE COMPANY,

37........Rue Carondelet........37

NOUVELLE-ORLEANS, 17 NOVEMBRE 1873.

(Extrait du Septième Etat Annuel.)

Primes de l'année fiscale expirée le 30 avril 1873	$735,857 95
Pertes payées dans l'année	359,200 41
Réserve pour risques non expirés le 30 avril 1873	161,230 00
Intérêt et épargnes reçus	152,806 31
Bénéfice net provenant des primes de l'année fiscale	169,902 72
Bénéfice net brut après le paiement de $120,000 d'intérêt	209,709 03

DIVIDENDES PAYES COMPTANT DANS L'ANNEE.

Intérêt........Dix pour cent.
Prime........Trente-cinq pour cent.

ACTIF.

30 avril 1873........$1,670,278 32

Risques d'Incendie, de Rivières et de Mer aux Taux courants de Prime.

HARMON DOANE, Président.
MOSES GREENWOOD, Vice-Président,
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Moses Greenwood,	John I. Adams,
W. A. Johnson,	Isaac Scherck,
John I. Noble,	R. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Morrison,
Richard Milliken,	Joseph W. Carroll,
Samuel E. Moore,	A. Brittin,
J. J. Warren,	J. T. Pace,
R. T. Buckner,	A. H. May,
Samuel Friedlander,	S. H. Snowden,
H. Freilsen,	T. Lytt. Lyon,
W. S. Pike,	W. C. Raymond,
A. A. Yates,	James S. Prestidge,
	Samuel H. Boyd.

Avis est donné qu'en vertu de la Charte, un INTERET SEMI-ANNUEL DE CINQ POUR CENT sur le capital de la Compagnie, jusqu'au 31 octobre 1873, sera payé aux actionnaires SUR DEMANDE.

23 nov—1m PP H. DOANE, Président.

CHEMINS DE FER.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after December 25th, 1873, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 11 A. M. and 5 P. M. (Sundays, train leaves at 8:15 A. M. instead of 11 A. M.) Trains arrive at 4 A. M. and 10 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE Route to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and information, apply at the Office, corner of Camp and Common streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.
E. P. SHUTE, Gen'l Ticket Agent.
25déc—

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 25 décembre 1873, des trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 11 heures du matin et à 5 heures de l'après-midi. (Le dimanche le train part à 8 heures et quart du matin au lieu de 11 heures du matin.) Les trains arrivent à 4 heures de l'après-midi et à 10 heures du soir.

C'est la route la PLUS COURTE et LA PLUS SURE d'ici à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des chars Pullman pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.
E. P. SHUTE, Agent-Général pour les Billets.
25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7.00 A. M.	Express	11.45 P. M.
Malle	5.55 P. M.	Malle	11.00 A. M.

Cette ligne est de beaucoup de milles plus courte et transporte les voyageurs, de plusieurs heures plus vite, à tous les points du Nord et de l'Est. C'est aussi la seule sur laquelle il y a des chars Pullman jusqu'à Louisville et Saint-Louis sans aucun changement. [illegible] aux principales villes du Nord et de l'Est. On achète les billets et obtient tous les renseignements au No 22 Camp, coin Commune, Nouvelle-Orléans.

J. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur Général. 14jan—1an

Great Jackson Route.

Trains depart and arrive as follows: (From Depot foot of Calliope street.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.00 A. M.	Express	11.45 P. M.
Mail	5.55 P. M.	Mail	11.00 A. M.

Accomodation discontinued.

This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to all points North and East, and the only line running Pullman's Palace Sleeping Cars to Louisville and St. Louis, without change. Only one change to principal cities North and East. Tickets for sale and all information given at No. 22 Camp, corner Common streets, New Orleans.

J. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. 1jan—1y

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt rue des Champs Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour, 25 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville. | Départs du Lac.

[illegible]

Les dimanches, les convois partiront toutes les heures à partir de 2 h. P. M.

Les voyageurs qui désirent s'arrêter à la Station de Gentilly doivent en avertir le conducteur avant le départ du convoi.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 2avr—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à 7 heures du matin, (le Dimanche excepté), et se rendra au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Des billets de commutation pour 500 milles à $15, et des billets pour toutes les stations sur le chemin, sont vendus au bureau des passagers.

Le fret, pour le chemin ou les débarcadères du Têche est livré à la Nlle-Ibérie ou St-Martinville, le fret pour les débarcadères du Bayou Vermilion, est reçu tous les jours (les dimanches exceptés) de sept heures du matin à cinq heures du soir, au pied de la rue Ste-Anne.

Le fret pour toutes stations du Bayou Lafourche, entre Thibodeauville et Lockport, sera transporté [illegible]

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin. Il ne sera point reçu de fret après 5 heures. 27 m[illegible] CHS. A. WHITNEY & CO., Ag.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$721,695 30
Sur risques de mer		32,630 18
Sur risques de rivière		252,563 44
Total des primes		1,007,068 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,412 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$432,708 38	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivière	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,266 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$115,871 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	104,292 30
Billets garantis	153,406 72
Effets à recevoir	86,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 36
Bonds de l'Etat	1,600 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	6,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie de steamers de la N. O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

— DIRECTEURS —

P. Maspero,	David McCoard,
E. Z. Relf,	L. F. Générès,
H. Puig,	P. Fourchy,
J. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
A. Chaffraix,	J. M. Allen,
	Chas. Lafitte.

10 juin—1

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey & Co. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 2jul—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.
Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.
Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des biens meubles et immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qu'ils pourront être jugés convenables.

ARTICLE III.
Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1º De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des propriétés foncières.

2º D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles et de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties suffisantes [illegible]; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.
Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.
Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—lesquels endossements étant signés par le porteur ou par son ayant-cause—mais le transfert n'aura pas une validité quelconque, excepté entre les parties, jusqu'à ce que le transfert soit enregistré dans les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le nombre et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.
Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.
Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation de cette Charte ne rendra un actionnaire ou les actionnaires responsables au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la possession de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, les directeurs auront le droit de vendre sans l'intervention des cours de justice, la ou les dites actions ainsi privées.

ARTICLE IX.
Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.
Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celles-ci seront dirigées par un Conseil composé de treize actionnaires, résidents de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi le troisième lundi de décembre 1876 et, puis, tous les trois ans; [illegible] de la Compagnie s'assembleront au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin, personnellement ou par procuration, [illegible] Directeurs, [illegible] dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit conseil, pour une cause quelconque, sera remplie par une élection par les autres directeurs [illegible] son siège, et il pourra être remplacé comme dans l'article précédent.

ARTICLE XI.
Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD........Président.
E. DE BUYS........Vice-président.
DUSUAU BALPHEN........Secrétaire.
ULGER LAUVE........Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.
Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.
Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra aussi venir à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.
Devoirs des Officiers.
Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats dans cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, donnera les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou de tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes que l'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.
Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.
Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.
Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve. La moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.
Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées; les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata de leurs actions. Pendant la liquidation la Compagnie sera représentée par trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture du tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES.	

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins
A. PITOT, Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—6f.1m

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,—VILLE DE LA NOUVELLES-ORLEANS, PAROISSE D'ORLEANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et désignés, se sont présentées,

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat, intitulée "Loi pour l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets," elles se forment par les présentes, en une corporation obéissant aux règlements et aux stipulations contenus dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.
ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY;" le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.
ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être et sont l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président ou en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains du commis stationné aux dits bureaux.

Capital et Actions.
ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.
ARTICLE IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Si les directeurs n'étaient pas élus le jour désigné le fait ne devra pas entraîner la dissolution de la compagnie; [illegible] dans les trente jours [illegible] aux assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, [illegible] n'aura droit à plus de vingt voix. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.
ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président à la demande, par écrit, d'au moins cinq membres, [illegible] dans deux journaux de cette ville.

Officiers, etc.
ARTICLE VI.

Les directeurs éliront un d'entr'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir les livres, et un trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la direction et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et, en l'absence des deux, un des membres pourra être appelé à présider. Les directeurs pourront remplir toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.
ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixée. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.
ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions, sans le consentement des directeurs. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au-delà du montant de leurs actions non payées, [illegible] que lorsque le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.
ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, le casser, changer et amender le dit sceau à son gré; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, et, par son conseil de direction, d'ordonner et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.
ARTICLE X.

Si un actionnaire refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.
ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance, pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.
ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, tels dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et payer après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.
ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualité, les actionnaires dont les noms suivent constitueront le Conseil de Direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mailhes, L. Duclos, J. Dubarry, P. Lacaze, H. Theze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubdé, J. Bernichau, P. Lozes. Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendement à la Charte.
ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée à cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nlle-Orléans. L'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être modifiée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.
ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation ou par un vote, ainsi qu'il est dit, dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires ou non directeurs.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Theze	Quarante.
L. Duclos	Quarante.
J. Bernichau	Vingt.
A. Mailhes	Douze.
J. Dubarry	Vingt.
P. Lacaze	Dix.
P. Lozes	Vingt.
J. Soubdé	Vingt.

Et autres.

Fait et passé à la Nlle-Orléans, comme ci-dessus, les jour, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant dans cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dits comparants, et moi notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Cestac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichau, A. Mailhes, J. Dubarry, P. Lacaze, P. Lozes, J. Soubdé, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON, Notaire public.

Je, soussigné, député recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nlle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été par moi dûment enregistrée en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 9, pages 228, 229 et 240.

Nelle-Orléans, 1er septembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-Recorder.

11 sept—4f—1f par sem.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

Est présent M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville.

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune*, et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées, les actionnaires possédant la totalité des dites dix-sept cent quatre vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation, ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de faire exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il requiert le notaire [illegible] que les amendements aux articles sept et huit de l'acte de Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" soit comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent payés comptant; pour ces quatre vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels semestriels [illegible] sur le montant souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté au crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1873. Le dit billet sera nanti par les actions souscrites, [illegible] les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements semestriels ci-dessus lorsque l'état des affaires et la situation de la compagnie justifiera cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de primes éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, [illegible] de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réduction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception de cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris le dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels lui sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, [illegible] au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouvelles souscriptions, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, [illegible] pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, soit payé préalablement, et à moins que le nouveau cessionnaire soit soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, qui n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues [illegible].

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nouvelle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu ci-dessus, en présence de Louis Ducros et William Kleila, témoins [illegible] qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé: CHARLES ROMAN, Président. W. M. KLEILA. L. M. DUCROS.

Pour copie conforme, Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873. M. T. DUCROS, Notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques. Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la ville et la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'amendement ci-dessus à la charte de la Compagnie d'Assurance La Salamandre, a été dûment enregistré aujourd'hui dans mon bureau, conformément à la loi, dans le livre des Sociétés No 9, folio 300 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873. C. DARCANTEL, Député-annotateur.

24déc—4fen 30j.

ASSURANCES.

BUREAUX DE LA Compagnie "Sun" d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans,

AU No 67 DE LA RUE DU CAMP.

Nouvelle-Orléans, janvier 1873.

Capital payé .... $500,000.

DIX-SEPTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1872:

Montant des primes de l'année expirée le 31 décembre 1872:

Sur risques d'incendie	$108,177 19	
Sur les risques de mer	55,068 36	
Sur les risques de rivières	41,999 01	$205,244 56
Plus — les risques non expirés de 1871		46,685 00 — $251,93[illegible] 56
Moins—les risques non expirés de 1872	$32,195 00	
Primes remboursées	2,751 25	34,946 [illegible]
Montant net des primes		$216,983 [illegible]
Pertes, etc., payées dans la même période:		
Risques d'incendie	$39,788 77	
Risques de mer	20,705 56	
Risques de rivières	13,351 67	70,847 00
Plus, pertes non encore réglées	$12,000 00	
Fonds réservé	10,000 00	
Ré-assurance	4,609 30	$26,609 30 — $97,45[illegible] 30
Frais généraux et dépenses		$37,522 37
Intérêt sur le capital	$50,000 00	
Moins l'escompte et l'intérêt	46,569 59	3,430 41 — $56,609 [illegible]
Bénéfice net		$60,384 [illegible]

L'actif de la Compagnie est, d'après les taux du marché, comme suit:

Bons de chemin de fer de la ville, bons de la ville, de l'Odd Fellows' Hall, et des Turners' Association	$330,622 50
Actions de Banques, de la Cie du Gaz et des Cies d'Assurance	166,564 72
Prêts garantis	23,016 56
Prêts garantis par hypothèque	40,100 00
Effets à recevoir	5,823 21
Scrip d'autres Cies. d'assurance	2,905 52
Primes en voie de recouvrement	14,413 94
Encaisse	74,714 14
Total de l'actif	$658,859 89

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

JAS. I. DAY, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, PAROISSE D'ORLEANS, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 17 [illegible] 1873.

ANDREW HERO, Jr., Notaire Public.

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 17 janvier 1873, ont résolu de payer, comptant, un dividende de Trente pour Cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1872 et qui sera payable le 27 janvier 1873.

De payer, sur demande, aux actionnaires, Dix pour Cent sur le capital de la Compagnie, conformément à la Charte amendée.

L'intérêt des actions se payera, dorénavant, tous les trois mois, c'est-à-dire le premier lundi d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.

Directeurs pour 1873:

John G. Gaines,	E. J. Hart,
Henry Renshaw,	Hugh Wilson,
B. Biscoe,	I. N. Marks,
Charles Macready,	W. B. Seymour,
Richard Flower,	J. Weis,
B. W. Taylor,	J. C. Morris,
J. I. Day,	G. M. Bayly,
James Byrnes,	J. L. Harris,
Lionel C. Levy,	W. B. Schmidt,
L. Aicus,	E. B. Wheelock,
L. H. Joseph,	R. T. Torian,
Scott McGehee,	Isaac L. Haas.

GEO. MERZ,

OLD BASIN BREWERY,

Corner Villere and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, I have placed, for the convenience of dealers and families, an Order Box at the entrance of the Merchants' Exchange next to the office of Messrs. C. E. Girardey & Co. Orders left there will be attended to at all hours. july 24 72—1y